

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Congé (p. 1001).
2. — Election des vice-présidents et des questeurs du Sénat (p. 1001).
3. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 1002).
4. — Installation du bureau définitif (p. 1002).
5. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 1002).
6. — Procès-verbaux (p. 1003).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1004).
8. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 1004).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1004).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1004).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONGE

M. le président. M. Georges Portmann demande un congé.
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 2 —

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES QUESTEURS DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, ces élections auront lieu au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins pluri-nominaux. Il sera procédé simultanément à ces deux scrutins.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

Sont désignés :

1^{re} table : MM. Raoul Vadepiéd, Louis Talamoni.

2^e table : MM. Jean Sauvage, Etienne Dailly.

3^e table : MM. Pierre Marclhacy, Léon-Jean Grégory.

4^e table : MM. André Picard, Ahmed Abdallah.

Scrutateurs suppléants : MM. Abel Gauthier, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy, André Bruneau.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre R.)

M. le président. Les scrutins pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

(Les scrutins sont ouverts à seize heures quinze minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal. *(L'appel nominal a lieu.)*

M. le président. L'appel nominal est terminé. Il va être procédé au réappel. *(Le réappel a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Les scrutins sont clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat des scrutins sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement des scrutins.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des quatre vice-présidents du Sénat :

Nombre des votants.....	210
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés	209

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 105

Ont obtenu :

MM. André Méric, 191 voix. *(Applaudissements.)*

Pierre Garet, 180 voix. *(Applaudissements.)*

Mme Marie-Hélène Cardot, 158 voix. *(Applaudissements.)*

M. Maurice Bayrou, 129 voix. *(Applaudissements.)*

Divers, 19 voix.

MM. André Méric, Pierre Garet, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Maurice Bayrou ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat. *(Nouveaux applaudissements.)*

Voici le résultat du scrutin pour l'élection des trois questeurs du Sénat :

Nombre des votants	207
Bulletin blanc ou nul	1
Suffrages exprimés	206

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104

Ont obtenu :

MM. Gérard Minvielle, 199 voix. *(Applaudissements.)*

Baptiste Dufeu, 179 voix. *(Applaudissements.)*

Robert Gravier, 157 voix. *(Applaudissements.)*

Divers, 9 voix.

MM. Gérard Minvielle, Baptiste Dufeu et Robert Gravier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame questeurs du Sénat.

— 3 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaires doit être établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste sera affichée. Elle sera ratifiée par le Sénat s'il n'y a pas d'opposition pour inapplication de la représentation proportionnelle, et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que je viens d'être saisi de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires, établie par les présidents des groupes.

Conformément à l'article 3 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste et la séance va être suspendue pendant le délai réglementaire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai été saisi, pendant le délai réglementaire, d'aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaires établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Lucien Bernier, Auguste Billiemaz, Charles Durand, Roger du Halgouet, Georges Marie-Anne, Louis Namy, Henri Parisot et Joseph Voyant. *(Applaudissements.)*

— 4 —

INSTALLATION DU BUREAU DEFINITIF

M. le président. Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir venir prendre place au bureau, tout en remerciant MM. les secrétaires d'âge du concours qu'il nous ont apporté samedi et aujourd'hui. *(MM. les secrétaires prennent place au bureau.)*

— 5 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, le bureau définitif du Sénat venant d'être constitué, je tiens à vous remercier, au nom de tous ses membres auxquels vous venez de confier des responsabilités solidaires. Selon le mot de notre doyen, qui, dès dimanche matin, prenait l'avion pour se rendre à la session de l'O. N. U., et auquel je renouvelle les sentiments d'affectueux respect de notre assemblée, vous les avez élus « en toute liberté et indépendance ». Et c'est bien ainsi.

Je voudrais dire aussi notre satisfaction d'avoir vu revenir dans notre assemblée la plus grande partie des collègues qui étaient soumis au renouvellement triennal. Nous les félicitons chaleureusement.

Le corps électoral réfléchi que constituent les délégués sénatoriaux vient de donner son sentiment sur l'action du Sénat au cours de ces trois dernières années, si lourdes en événements politiques. Il ne l'a pas désavoué, bien au contraire ! Le retour massif du plus grand nombre de nos collègues n'en est-il pas une preuve convaincante ? Renouvellement ne veut pas dire substitution ; c'est un terme qui inclut également l'idée d'un nouveau contrat de même type avec le même cocontractant ; il implique alors l'adhésion pour les actes passés, et la confiance pour les actes à venir. Voilà qui nous permet de constater, sans nulle réserve, une évidente stabilité des élus et, en même temps, une stabilité des courants de pensée.

Dans cette assemblée, où le respect des opinions est la règle, vous me permettrez de marquer les regrets que nous laisse le départ d'anciens collègues qui, tout au long de leur mandat, y ont œuvré avec efficacité et désintéressement. Comme chacun d'entre nous, ils y avaient apporté leurs convictions et leurs espérances ; ils y ont travaillé dans une commune pensée : le service du pays.

C'est avec ce même esprit, nous en sommes persuadés, que nos nouveaux collègues abordent nos travaux. Qu'ils soient les bienvenus ! Ils savent qu'ils entrent dans une assemblée où la volonté de compréhension mutuelle, l'entente, la courtoisie, qui n'est pas exclusive de la fermeté dans les idées, régissent les rapports quotidiens de ses membres. Nous sommes — on nous l'a souvent dit — la chambre de réflexion ; la réflexion implique la sérénité et l'objectivité ; elle comporte aussi l'expérience. Or, j'observe que, parmi nos collègues élus ou réélus, le collège sénatorial a choisi, une fois de plus, un nombre appréciable d'élus locaux, des conseillers généraux ou conseillers municipaux, des présidents de conseil général et des maires.

Deux constatations importantes sont à faire à cet égard : d'une part leur nombre a sensiblement augmenté : 154 conseillers généraux et 153 maires ; d'autre part, un accroissement de la représentation des grandes villes, avec Nantes, Saint-Etienne et Valenciennes, par exemple. Nous voyons là une preuve supplémentaire de la confiance que font les collectivités locales à la Haute Assemblée, qui est leur émanation, et qui n'a cessé de défendre l'autonomie et les franchises communales.

Le Sénat, en effet, est et veut rester la représentation nationale des collectivités locales. A cet égard, il perpétue une tradition ; ce qui ne veut pas dire qu'il soit « traditionaliste », au sens généralement péjoratif que l'on donne à ce terme. Pour lui, après tout, selon le mot d'un auteur moderne, « une tradition, ce n'est jamais qu'un progrès qui a réussi ».

J'ai eu, bien souvent, l'occasion de rappeler le rôle important que jouent les administrateurs communaux et départementaux dans la vie de notre pays, leur sens des responsabilités, leur activité vouée aux choses concrètes et humaines, leur quotidien dévouement, leur compétence reconnue qui se place au confluent de la réflexion et de l'expérience acquise. Vouloir substituer l'Etat aux collectivités locales, ce serait annihiler les initiatives de ces administrateurs de qualité qui luttent pour donner à des régions en voie de développement les moyens de vivre et des raisons d'espérer ; ce serait aussi risquer de détruire ces cellules vivantes, qui sont fondamentales dans une démocratie.

Le Sénat, au sein du Parlement français, a vocation spéciale, on le sait, pour la défense de ces collectivités. Si l'Assemblée nationale est le reflet de la démographie du pays, le Sénat est le reflet de sa terre et de sa géographie ; il estime que les collectivités locales, dont il est la représentation nationale, doivent être animées et aidées à l'extrême pour que soient « revitalisées » toutes les régions de France qui souffrent de l'excessive attraction des grandes métropoles.

Samedi dernier, M. Marius Moutet rappelait le rôle que peut jouer le Sénat dans l'élaboration de la politique européenne, qui conditionne fortement l'avenir de notre pays, comme celui de tous les pays voisins. Je voudrais souligner aujourd'hui la part importante que notre assemblée occupe, par ses délégués, au sein de tous les grands organismes internationaux ; ces organismes qui constituent pour l'Europe et pour toutes les nations du monde une si haute possibilité d'entente et de solidarité mutuelle que le pape Paul VI n'a pas hésité, rompant avec une tradition presque bimillénaire, à aller rendre visite au plus important d'entre eux, pour lui apporter un message solennel de compréhension et de paix.

Ainsi, au sein du Parlement français, le Sénat joue pleinement le rôle que lui ont assigné la Constitution et la volonté du suffrage universel. En beaucoup de matières, il a témoigné de vues d'avenir qui ont surpris, parfois. C'est qu'il reste très attentif à l'évolution du monde, à ses aspirations profondes, et singulièrement au problème primordial de la construction européenne.

Certains, qui ne nous veulent pas toujours du bien, parlent de modifications à apporter à son statut ou à ses structures, et d'ajouter, sans tarder, que notre assemblée est hostile à toute réforme. Qu'en savent-ils ? Quand nous a-t-on consultés ? J'ai eu l'occasion, depuis deux années, de parler à la jeunesse de ce pays, à sa demande et pour son information objective ; cette jeunesse, susceptible d'enthousiasme, avide de savoir, qui est à la recherche de solutions modernes, concrètes, mais réfléchies, cette jeunesse qui veut se déterminer et non pas être déterminée.

Au cours de ces nombreux exposés, suivis de libres débats, je n'ai pas hésité à ouvrir certaines perspectives vers des solutions que je crois souhaitables. Qu'on tienne compte, par exemple, des progrès de la démographie, dans la représentation des collectivités au sein du Sénat ; qu'on établisse une collaboration réelle et efficace entre le Conseil économique et social et le Parlement — donc avec le Sénat ; qu'on admette, notamment, la convocation des rapporteurs de cette assemblée, qui accomplit une œuvre si sérieuse et si importante, devant nos propres commissions et, au besoin, qu'ils soient entendus par nous, en séance publique, comme il arrive parfois pour les commissaires du Gouvernement, lors de nos débats. L'on peut trouver maintes autres formes de collaboration entre les assemblées constitutionnelles pour une œuvre législative aussi parfaite que possible ; proposer d'autres réformes, plus hardies encore, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à l'unité des collectivités territoriales, et que, surtout, elles ne substituent pas la nomination au principe sacré de l'élection (*Applaudissements à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite*), condition essentielle de la liberté du choix, donc du respect de la souveraineté du peuple.

Alors, au lieu de les élaborer dans le secret, pourquoi ne pas les soumettre au Parlement, en pleine lumière, au grand jour des débats ? C'est le lieu de rappeler que notre Constitution, outre l'article 89 qui a été si méconnu en 1962, contient un article spécial visant tout particulièrement la procédure de révision, lorsqu'il s'agit du Sénat. C'est l'article 46. Permettez-moi d'en rappeler les termes exprès : « Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées ». Dans les mêmes termes, cela veut dire sans changement d'aucun mot, à une virgule près, dirais-je. Il n'est pas question ici de référendum décidé d'en haut, mais d'un vote obligatoire du Parlement, et du vote d'une loi orga-

nique, en termes rigoureusement identiques. Aucune extrapolation n'est possible ; tous les constitutionnalistes le savent. Dès lors, si l'on estime que telles ou telles réformes sont souhaitables pour le bien des affaires de la nation, qu'on en saisisse le Parlement qui n'hésitera pas à en délibérer ; à cette tâche, votre président est sûr de traduire votre pensée, en déclarant que le Sénat apportera sa collaboration loyale et objective. (*Applaudissements*.)

Mais ce qu'il me paraît utile de proclamer plus que tout, c'est que le Sénat doit rester une assemblée politique (*Très bien !*), une assemblée politique ayant pouvoir de décision et de contrôle (*Très bien ! et applaudissements*.) Le Sénat est profondément lié à l'histoire de la République. Les services que, depuis de longues années, il lui a rendus, et qu'il lui rend encore, démontrent la nécessité de sa permanence.

Au reste, cette opinion rejoint ce que disait solennellement l'un des pères de l'actuelle Constitution, en 1958. Je cite : « La France a besoin d'un Parlement. On ne conçoit pas la liberté des Français (Vous entendez bien : la liberté des Français) sans l'existence à Paris de deux assemblées d'élus... ».

Rien n'est plus vrai ; car, ainsi que je le disais aux jeunes Français qui m'ont fait l'honneur de m'appeler aux quatre coins de la France : « Par la stabilité et la continuité politique qu'il permet, par la modération, la prudence et l'expérience dont il fait preuve en ses conseils, le Sénat est plus que jamais nécessaire à un moment où chaque décision engage profondément l'avenir ».

Clemenceau, le terrible « Tigre » qui, dans sa jeunesse explosive, avait réclamé, entre autres choses, le rejet de la Corse de l'unité nationale, en haine de Napoléon, la suppression du Sénat, et de la Présidence de la République, par aversion pour les monarchistes, Clemenceau lui-même, à la fin de sa vie, a porté ce jugement que je recommande aux méditations des réformateurs trop hâtifs : « Pendant une partie de ma vie — plus près de l'histoire que de la réalité — j'ai eu foi en la Chambre unique, émanation directe du sentiment populaire. J'en suis revenu. Les événements m'ont appris qu'il fallait donner au peuple le temps de la réflexion : le temps de la réflexion, c'est le Sénat ».

La caution est de taille, n'est-il pas vrai ?

Va-t-on arguer que le Sénat doit être mis à l'index parce que la majorité de ses membres sont dans l'opposition ? Ce serait singulier ! En régime démocratique, aucun Gouvernement, rappelait justement M. Marius Moutet, ne doit méconnaître le rôle de l'opposition ; ce principe est le fondement même de la démocratie. Au demeurant, écrivait récemment un auteur contemporain : « Il n'y a ni grandeur ni sûreté à régner sur des esclaves ».

A la fin de son allocution, le doyen de notre assemblée constatait : « Notre majorité dans l'opposition, même disparate, a au moins ce sentiment commun qu'elle agit dans le même esprit de défense des intérêts essentiels de notre pays, de l'ordre et de la paix dans le monde ».

Je ne crois pas qu'il existe de but plus élevé ; et voilà qui devrait suffire à valoir à notre assemblée la plus intelligente considération.

Quant à votre président, auquel vous venez de renouveler votre confiance, dans des conditions qui vous assurent sa profonde gratitude, permettez-lui de vous rappeler ce qu'il vous disait il y a dix ans, sur la définition du président d'assemblée idéal : « Le rôle d'un président d'assemblée est de tenir la balance égale, de défendre les droits de chacun, d'empêcher la majorité d'opprimer la minorité, de garantir l'ordre, la loyauté et la célérité des débats. Il ferme son âme aux passions qu'il domine et qu'il refrène. Nul soupçon ne l'effleure, nulle amitié, nulle préférence ne dictent ses décisions. Il se confond avec l'assemblée qu'il représente, il en est la conscience vivante et unanime ».

C'est là, mesdames et messieurs, une tâche difficile à réussir, mais combien noble à entreprendre. Comme par le passé, je m'efforcerais de la remplir, soutenu par vos conseils et par votre amitié, pour la grandeur du Sénat, pour le haut service de la République et de la France. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite*.)

— 6 —

PROCES-VERBAUX

M. le président. Les procès-verbaux des séances du mercredi 30 juin 1965 et du samedi 2 octobre 1965 ont été distribués.

Il n'y a pas d'observation ?...

Les procès-verbaux sont adoptés.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy une proposition de loi tendant à conférer une plus grande efficacité au rapport annuel de la Cour des comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. André Armengaud, le général Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon et Léon Motais de Narbonne une proposition de loi relative aux modalités d'occupation de locaux par les Français résidant temporairement hors de France métropolitaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 4, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des rapports suivants :

1° Rapport sur la situation de l'agriculture en 1964, établi en application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

2° Rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements en 1964, établi en application de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 ;

3° Rapport sur l'activité du centre national d'études spatiales pour la période du 19 juillet 1964 au 1^{er} juillet 1965, établi en application de l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 ;

4° Rapport sur le fonctionnement du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement au cours de l'année 1964, adressé par M. le président du conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 3 du décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 ;

5° Compte rendu sur le programme d'équipement militaire, présenté par le Gouvernement en application de l'article 4 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964 ;

6° Rapport sur les problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, présenté par le Gouvernement en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Edouard Bonnefous, alarmé par la regrettable rupture des contacts diplomatiques qui mettrait en danger le Marché commun agricole, l'évolution de l'union douanière et les étapes prévues au traité de Rome pour une intégration des Six pays membres, seule capable de servir de base à une Europe économique de dimensions adéquates aux formes concurrentielles du monde de demain, demande à M. le Premier ministre de faire connaître les perspectives de la politique étrangère de la France.

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de définir l'interprétation qu'il faut donner à la lettre qu'il a adressée aux dirigeants des organisations agricoles le 17 août 1965, et notamment : s'il dénie à ces derniers, contrairement aux dispositions du préambule de la Constitution, le droit de

faire connaître l'avis de leurs mandants sur toutes les questions concernant les agriculteurs ; si sa phrase « ... les négociations internationales relèvent de la seule compétence du Gouvernement responsable devant le pays... » exclut la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement en cette matière ; et s'il peut indiquer à quelle date et sous quelles conditions il compte reprendre les négociations interrompues à Bruxelles et apporter aux agriculteurs les avantages que ces derniers attendent des accords envisagés. (N° 140.)

M. Pierre Métayer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions extrêmement pénibles dans lesquelles s'opérera la prochaine rentrée scolaire dans la plupart des départements ;

Lui signale que, dans la région parisienne en particulier, faute de locaux, d'instituteurs et de professeurs, de très nombreux établissements scolaires (primaires, secondaires, supérieurs et techniques) se trouvent dans une situation déplorable ;

Assure que, dès maintenant, de très nombreux élèves de divers ordres d'enseignement ne pourront de ce fait continuer des études générales ni apprendre le métier auquel leur vocation les destinait ;

Et lui demande les raisons pour lesquelles, une nouvelle fois, malgré les nombreuses promesses qui ont été faites, le Gouvernement n'a pas prévu ou n'a pas voulu prévoir les mesures nécessaires pour donner à la jeunesse française des conditions de formation matérielles et morales dignes d'une grande nation. (N° 141.)

M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître :

1° Si le Gouvernement admet que l'alignement de l'économie française sur celle des pays voisins exige des transformations, des regroupements, des modernisations, donc de gros investissements ; dans l'affirmative, s'il envisage que les entreprises françaises puissent ou doivent s'en tenir à des taux d'autofinancement sensiblement inférieurs à ceux des entreprises concurrentes et, dans ce cas, comment il espère pallier l'insuffisance de l'autofinancement ;

2° Si le Gouvernement estime possible l'affrontement de l'économie française avec des économies qui n'ont pas les mêmes charges — notamment les dépenses d'armement atomique et les dépenses faites hors du territoire national ;

3° S'il estime satisfaisant que le secteur de l'automobile entretienne quatre réseaux de vente, quatre approvisionnements de rechanges, pour faire des voitures similaires ; quelles mesures il compte prendre ; s'il s'est préoccupé d'autres secteurs de l'économie qui présentent des situations identiques ; lesquels ;

4° Dans l'hypothèse où la concurrence entraînerait une stagnation prolongée, voire une réelle récession et un certain chômage, quelles mesures envisage le Gouvernement pour soustraire les salariés aux répercussions d'une politique dans laquelle ils n'ont de toute évidence aucune responsabilité. (N° 142.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat, conformément à la décision qu'il a prise le 2 octobre, se réunira en séance publique demain mercredi 6 octobre 1965, à seize heures, pour procéder à la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Je rappelle que les listes des candidats à ces commissions doivent être déposées demain avant midi.

Les commissions permanentes constitueront leurs bureaux à dix-sept heures trente et la commission des comptes constituera le sien à dix-huit heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

Listes des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 4 octobre 1965 en application des articles 5 et 6 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE
(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch et Camille Vallin.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(50 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Edgar Faure, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Emile Hugues, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Charles Laurent-Thouveney, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathéy, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil et Raymond de Wazières.

Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(24 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Yves Estève, Jean Fleury, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Robert Liot, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Marcel Prélôt, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet et Modeste Zussy.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(5 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Marcel Fortier, Alfred Poroï, Robert Schmitt et Robert Vignon.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
MAURICE BAYROU.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(58 membres.)

MM. Gustave Alric, Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagnieux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Robert Bouvard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Bruyneel, Pierre de Cheigny, Henri Cornat, Louis Courroy, Alfred Dehé, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Esseul, Charles Fruh, le général Jean Ganeval, Pierre Garet, Lucien Gautier, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Paul Levêque, Henri Loste, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, André Plaît, Georges Portmann, Henri Prêtre, Pierre Roy, Maurice Sambron, François Schleiter, Jean-Louis Vigier et Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(2 membres.)

MM. André Bruneau et Jean-Louis Tinaud.

Un vice-président du groupe,
MARCEL LAMBERT.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(38 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, André Fosset, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Jean-Marie Louvel, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Lucien de Montigny, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Poudonson, Jean Sauvage, Robert Soudant, Charles Stoessel, René Tinant, Raoul Vadepied, Joseph Voyant, Paul Wach et Joseph Yvon.

Le président du groupe,
ANDRÉ COLIN.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(18 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Baudouin de Haute-cloque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pautzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Jacques Vassor.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Pierre Bouneau.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE
(51 membres.)

MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille et Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTCINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE NI A LA SUITE
D'UNE LISTE DE GROUPE
(11 sénateurs.)

MM. Jean-Marie Bouloux, Michel Chauty, Michel Durafour, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Georges Marie-Anne, Louis Martin, Marcel Martin et Paul Ribeyre.

Présidence d'un groupe politique.

M. Jacques Soufflet a été nommé le 5 octobre 1965 président du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1965
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

673. — 5 octobre 1965. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que des dégâts considérables ont été causés aux producteurs agricoles, notamment dans les régions céréalières, par les intempéries de l'été 1965. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour indemniser les producteurs sinistrés et dans quelles conditions la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles permettra la réparation des pertes subies.

674. — 5 octobre 1965. — M. Camille Vallin expose à M. le Premier ministre que les conséquences tragiques des inondations dont ont été victimes les populations de la région de Montceau-les-Mines rendent indispensable l'intervention de l'Etat en faveur des sinistrés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour : 1° assurer aux mineurs l'intégralité de leur salaire, jusqu'à remise en état complète des puits et installations ; 2° indemniser les salariés de toutes corporations des heures de travail perdues ; 3° indemniser les sinistrés des dommages subis ; 4° suspendre le recouvrement des impôts dus par toutes les victimes du sinistre à quelque titre que ce soit, afin d'examiner tous les cas susceptibles de bénéficier d'allègements ou d'exonération ; 5° attribuer des crédits exceptionnels aux collectivités locales en vue de leur permettre la reconstruction rapide des logements détruits, la réfection des routes, des canalisations et la réalisation des travaux d'urbanisme qui s'imposent. Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre pour réaliser les travaux nécessaires sur le cours de la Bourbince afin d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5409. — 5 octobre 1965. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que des crédits ont été ou doivent être accordés à l'école confessionnelle dénommée institution Saint-Thomas-d'Aquin, rue des Francs-Bourgeois, à Paris, pour créer un laboratoire d'étude des langues qui serait utilisé également par les services académiques de l'éducation nationale afin de former des professeurs tant du secteur public que du secteur privé. En cas de réponse affirmative, il lui demande quel texte législatif ou réglementaire autorise pareille pratique.

5410. — 5 octobre 1965. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne le personnel des hôtels, cafés, restaurants, établissements assimilés et le personnel des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de travail ou des usages, sont nourris gratuitement, l'évaluation de la nourriture (deux repas par jour) n'entre en compte pour la détermination du salaire que pour la moitié de son montant. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent être calculées sur le montant du salaire brut, y compris l'évaluation de la nourriture, ou s'il y a lieu d'ajouter en sus de ces deux chiffres la deuxième moitié de cette évaluation pour obtenir la base de calcul dans la limite du plafond actuel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5362. — M. Louis Namy demande à M. le Premier ministre de lui faire savoir : 1° quelle est, par promotion, depuis 1946, l'origine sociale des élèves de l'école nationale d'administration (ouvriers, agriculteurs, employés, cadres moyens, patrons, professions libérales et cadres supérieurs, sans profession et divers) ; 2° quel est, pour ces mêmes promotions, le pourcentage global d'originaires des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer. (Question du 3 septembre 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par le parlementaire sont données ci-dessous sous forme de tableaux. Il est noté que l'école nationale d'administration a, depuis 1946 utilisé successivement trois systèmes de classement des origines sociales des élèves. Il n'est plus possible, dans l'état actuel des documents déposés à l'école, de ramener ces trois classifications à une seule.

I. — ORIGINE SOCIALE DES ÉLÈVES

A. — Classement effectué de 1946 à 1948.

	MARS 1946	OCTOBRE 1946	1947	1948
Administrations et services publics.....	32	22	19	17
Artisans et petits industriels.....	1	3	1	2
Banques et assurances.....	6	2	2	1
Commerce et industrie.....	8	11	10	8
Professions libérales.....	8	5	2	1
Propriétaires agricoles.....	2	1	1	1
Propriétaires sans profession.....	5	4	2	7
Professions non indiquées.....	10	9	0	0
	72	57	37	37

B. — Classement effectué de 1949 à 1951.

	1949	1950	1951
Administrations (1):			
Catégorie A.....	21	13	27
Catégorie B.....	6	9	10
Catégorie C.....	5	23	4
Catégorie D.....	0	1	0
Artisans et petits industriels.....	4	4	5
Banques et assurances.....	3	6	4
Commerce et industrie.....	17	19	26
Professions libérales.....	9	16	12
Propriétaires agricoles.....	2	6	9
Propriétaires sans profession.....	3	3	14
Services publics.....	7	19	10
Professions non indiquées.....	0	2	2
	77	121	123

(1) Répartition selon les catégories prévues par le statut général des fonctionnaires.

C. — Classement effectué depuis 1952.

	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Administrations :													
Catégorie A.....	28	30	20	15	18	20	20	12	16	22	25	22	20
Catégorie B.....	14	8	7	6	6	2	5	5	3	5	4	2	3
Catégorie C.....	4	0	2	3	2	0	1	2	3	0	3	2	2
Catégorie D.....	4	1	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0
Artisans et commerçants.....	17	12	10	7	7	6	10	2	5	5	7	10	10
Chefs d'entreprise (industrie).....	7	3	2	2	4	1	3	3	2	4	6	2	0
Employés du commerce et de l'industrie :													
Cadres.....	22	16	17	10	9	16	8	18	10	15	13	24	13
Emplois subalternes.....	8	3	7	7	3	5	2	6	3	10	7	11	10
Agents de maîtrise.....	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Ouvriers.....	0	2	3	4	4	2	1	1	0	1	1	0	2
Professions libérales.....	10	14	7	5	5	7	5	6	9	11	22	15	15
Cultivateurs.....	5	4	3	1	1	0	3	4	5	4	2	3	4
Rentiers, propriétaires, sans profession.....	6	2	1	1	0	1	1	1	3	1	2	1	1
Professions non indiquées.....	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	129	95	80	63	60	60	60	60	60	78	93	93	81

II. — POURCENTAGE GLOBAL DES ÉLÈVES ORIGINAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
1,4 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	1,55 %	0 %	1,25 %	1,6 %	3,33 %	0 %	1,66 %	1,66 %	0 %	1,3 %	1,07 %	0 %	0 %

INTERIEUR

5359. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre de l'intérieur qu'au 1^{er} septembre 1965, le ministère de la santé publique et de la population reste devoir au département du Pas-de-Calais, au titre de la contribution de l'Etat aux dépenses d'aide sociale : — pour l'exercice 1963 : 274 millions d'anciens francs ; — pour l'exercice 1964 : 2.300 millions d'anciens francs. Ces retards placent le département du Pas-de-Calais dans une situation de trésorerie très difficile et l'obligent à solliciter une avance du Trésor à très court terme. Mais les avances du Trésor comportent un taux d'intérêt de 2,50 p. 100. Il lui demande, en tant que tuteur des collectivités locales : a) s'il ne lui paraît pas inadmissible que les collectivités aient à connaître de tels délais dans le règlement de sommes qui leur sont incontestablement dues, et que l'Etat réalise un bénéfice en prêtant avec intérêt des sommes correspondant à celles qu'il doit depuis de longs mois ; b) si les collectivités, sur justification

de dettes de l'Etat, ne pourraient pas obtenir du Trésor des avances à court terme mais sans intérêt. (Question du 2 septembre 1965.)

Réponse. — La créance du département du Pas-de-Calais au titre de la contribution de l'Etat aux dépenses d'aide sociale pour l'exercice 1964 s'élève à 23.299.612 francs. Le chiffre de 2.740.000 francs mentionné dans la question de l'honorable parlementaire, et relatif à l'année 1963, ne semble pas, en revanche, pouvoir être actuellement pris en considération, le dossier correspondant faisant état de dépenses dont la prise en charge est discutée, par les services du ministère de la santé publique et de la population. Par ailleurs, les acomptes régulièrement dus sur les charges de l'exercice en cours ont été, jusqu'à présent, intégralement versés au département. Toutefois, l'existence d'un important arriéré étant susceptible de créer des difficultés dans la gestion de la trésorerie départementale, diverses mesures pourront intervenir et remédier à cette situation. Sur le plan général, il sera demandé au Parlement, à l'occasion du

dépôt d'une loi de finances rectificative pour 1965, de bien vouloir prévoir les ouvertures de crédits nécessaires à l'apurement des dettes de l'Etat en matière d'aide sociale. Les départements créanciers pourront donc être réglés avant la fin de l'année. D'autre part, il a été décidé de verser au Pas-de-Calais, au titre de 1964, une somme de 11.210.636,65 francs. Ce versement va intervenir très prochainement. Il est à présumer, dans ces conditions, que le département pourra, dans les mois qui viennent, normalement faire face à ses échéances, sans avoir à recourir aux avances du Trésor.

TRAVAIL

5337. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre du travail** la situation particulière et digne d'intérêt des personnes handicapées au regard des conséquences de la « longue maladie ». En effet, l'assurance maladie s'étend aux membres de la famille de l'assuré social, en ce sens que, la personne dépendant d'un ayant droit et malade, elle se voit rembourser partiellement les frais incombant à cette maladie ; lorsque cette maladie persiste l'assurance maladie se transforme en assurance maladie de longue durée, ce qui permet le remboursement intégral des frais (exonération du ticket modérateur). Or, les dépendants de personnes salariées ne sont pas salariés, sinon ils seraient ayants droit eux-mêmes, soit parce qu'ils restent à leur foyer, soit parce qu'ils ne sont pas encore en âge de travailler. Les membres de la famille de l'assuré social devraient pouvoir bénéficier de l'évolution de l'assurance maladie de longue durée en assurance invalidité tout comme l'ayant droit puisque jusqu'ici aucune différence n'est faite entre l'assuré et les personnes dépendant de son immatriculation. L'assurance longue maladie reste indéfiniment ce qu'elle est sous condition toutefois que la personne invalide soit autorisée à cotiser à l'assurance volontaire dès qu'elle atteint l'âge de vingt ans. S'il est logique que l'ayant droit touche au titre de la longue maladie une indemnité journalière proportionnelle à son salaire et que le dépendant de l'ayant droit n'en perçoive pas on peut se demander s'il est logique que l'infirmes ne soit pas aidé en fonction de son handicap sous prétexte que l'assurance invalidité ne couvre pas les dépendants d'ayant droit. Les membres de la famille d'un assuré social ne sont donc couverts que pour des affections passagères. La personne invalide couverte par l'assuré social se retrouve dans une position fâcheuse même en étant physiquement indépendante et plus encore si son état nécessite l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante ; cette subvention pour tierce personne n'étant allouée qu'au titulaire d'une pension d'invalidité, pension accordée seulement à l'ayant droit immatriculé depuis douze mois et non aux membres de sa famille. Elle lui demande, en conclusion, quelles mesures sont envisagées pour étendre l'assurance invalidité en faveur de ceux que la maladie a frappée à un âge où ils n'étaient pas encore utiles à la société et par conséquent, où ils étaient non cotisants personnellement à un régime de sécurité sociale et, puisqu'il est certain que ne peut être allouée une pension à la personne atteinte puisque celle-ci n'a jamais été salariée que soit octroyée au moins une indemnité basée sur le taux d'invalidité du malade qui lui permettrait de vivre décemment. (*Question du 13 août 1965.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 283 du code de la sécurité sociale « l'assurance maladie comporte : a) la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille au sens fixé par l'article L 285 ; b) l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail ». Il résulte

de ces dispositions que, si les membres de la famille de l'assuré, et notamment les enfants remplissant les conditions d'âge requises par l'article L 285, peuvent prétendre au remboursement des frais visés au a ci-dessus, occasionnés par l'affection dont ils sont atteints, les indemnités journalières ne peuvent, au contraire, être accordées qu'à l'assuré lui-même. Ces indemnités sont, en effet, destinées à se substituer au salaire dont l'assuré se trouve privé du fait de la maladie et il ne peut, en conséquence, être envisagé de les accorder aux ayants droit dudit assuré. C'est le même argument qui conduit à réserver au seul assuré le bénéfice de la pension d'invalidité prévue au chapitre IV, du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, cette pension étant, comme les indemnités journalières auxquelles elle se substitue lorsque l'assuré a épuisé ses droits auxdites indemnités ou lorsque son état se trouve stabilisé, accordée en compensation de la perte de salaire entraînée par l'état d'invalidité. Il ne peut être envisagé d'apporter sur ce point une modification à la législation en vigueur, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité elle-même ou de la majoration dite pour assistance d'une tierce personne accordée aux invalides absolument incapables d'exercer une activité salariée et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; en effet, cette majoration constitue un accessoire de la pension principale et ne peut en être dissociée. Il n'en résulte pas, cependant, que les membres de la famille de l'assuré ne seraient couverts que pour les affections passagères. En effet, en application de l'article L 292 du code de la sécurité sociale, les prestations prévues à l'article L 283 a) sont attribuées sans limitation de durée, aussi longtemps que les conditions d'ouverture des droits requises sont remplies. Les enfants d'assurés atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique qui les met dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié peuvent donc bénéficier desdites prestations aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt ans fixé par l'article L 285. La suppression de cette limite d'âge, en dehors même de problèmes financiers évidents, soulèverait de délicates questions de principe qui sont toutefois examinées attentivement par le ministre du travail, en liaison avec le ministre de la santé publique et de la population, lequel est compétent dans la mesure où ce problème entre aussi dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5195. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la nécessité d'harmoniser certaines dispositions du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963 avec celles résultant maintenant de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ce dernier texte a en effet sensiblement amélioré la situation, au regard de la législation des pensions civiles et militaires, des veuves de fonctionnaires remariées redevenues veuves ou divorcées, alors que les veuves de membres du personnel navigant qui se trouvent dans les mêmes conditions sont privées définitivement du droit à rétablissement de leurs pensions du régime complémentaire. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier d'urgence à cette iniquité. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — Aucun lien juridique ne saurait être établi entre les divers régimes auxquels sont affiliés les agents précités. On ne peut donc, dans ces conditions, que constater la disparité qui résulte, dans un sens ou dans l'autre, du jeu des divers éléments actuellement pris en compte pour l'attribution d'une pension au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et aux agents civils ou militaires de l'Etat. Toutefois la suggestion présentée par l'honorable parlementaire a été soumise à l'appréciation des départements ministériels intéressés ; le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile en a été également saisi.